



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : VINAIGRE MÉNAGER 8° ARÔME NATUREL AGRUMES

Code du produit : SSN084

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant - détachant - dégraissant - détartrant

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Stéarinerie et Savonnerie de Nîmes.

Adresse : Zone Industrielle de Grézan.30034.NIMES CEDEX 1.FRANCE.

Téléphone : 04 66 02 16 16. Fax : .

qualite@notilia.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

#### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

### RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

Le vinaigre est un produit réglementé. Le Décret n°88-1207 du 30 décembre 1988 (modifié par le décret n°2005-553 du 19 mai 2005) définit précisément le vinaigre et ses caractéristiques. Ce décret est complété par une norme européenne : NF EN 13188 d'octobre 2000.

La dénomination "vinaigre" est réservée au produit obtenu exclusivement par le procédé biologique de la double fermentation, alcoolique et acétique, de denrées et boissons d'origine agricole ou de leurs dilutions aqueuses.

**Composition :**

Contient : Vinaigre d'alcool 8% d'acidité.

| Identification                                                                                                                                                                                                                                                                | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                                                | Nota | %                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|------------------|
| INDEX: SSN325<br>CAS: 90132-02-8<br>EC: 290-419-7<br>REACH: Exempt<br><br>VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉTIQUE, DE DENRÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. | GHS05, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Skin Corr. 1A, H314                                                                                                                              |      | 2.5 <= x % < 10  |
| INDEX: 603_002_00_5<br>CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43<br><br>ALCOOL ETHYLIQUE                                                                                                                                                                       | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                                               | [1]  | 0 <= x % < 0.4   |
| INDEX: 601-096-00-2<br>CAS: 5989-27-5<br>EC: 227-813-5<br>REACH: 01-2119529223-47<br><br>(R)-P-MENTHA-1,8-DIENE                                                                                                                                                               | GHS02, GHS07, GHS08, GHS09<br>Dgr<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Asp. Tox. 1, H304<br>Aquatic Chronic 3, H412<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1 | [1]  | 0 <= x % < 0.02  |
| INDEX: 605_019_00_3<br>CAS: 5392-40-5<br>EC: 226-394-6<br>REACH: 01-2119462829-23<br><br>CITRAL                                                                                                                                                                               | GHS07<br>Wng<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Skin Sens. 1B, H317<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                              | [1]  | 0 <= x % < 0.005 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification                                                                                                                                                                                                                                                                | Limites de concentration spécifiques                                                                                                                                     | ETA                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| INDEX: SSN325<br>CAS: 90132-02-8<br>EC: 290-419-7<br>REACH: Exempt<br><br>VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉTIQUE, DE DENRÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. | Skin Corr. 1A: H314 C>= 90%<br>Skin Corr. 1B: H314 25% <= C < 90%<br>Skin Irrit. 2: H315 10% <= C < 25%<br>Eye Dam. 1: H318 C>= 25%<br>Eye Irrit. 2: H319 10% <= C < 25% | inhalation: ETA = 40 mg/l<br>(poussière/brouillard)<br>orale: ETA = 3310 mg/kg PC |
| INDEX: 603_002_00_5<br>CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43<br><br>ALCOOL ETHYLIQUE                                                                                                                                                                       | Eye Irrit. 2B: H319 C>= 50%                                                                                                                                              | dermale: ETA = 15800 mg/kg PC<br>orale: ETA = 10470 mg/kg PC                      |
| INDEX: 605_019_00_3<br>CAS: 5392-40-5<br>EC: 226-394-6<br>REACH: 01-2119462829-23                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                          | dermale: ETA = 2250 mg/kg PC<br>orale: ETA = 4950 mg/kg PC                        |

CITRAL

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

Le vinaigre est un produit alimentaire et n'est pas soumis à une classification selon le règlement CLP. Pour une utilisation non alimentaire, la classification a donc été réalisée à partir des données disponibles de l'acide acétique (N°CAS : 64-19-7).

En effet, le vinaigre est une substance à composition multiple, variable et définie essentiellement par son mode de production. La substance majoritaire et présentant un danger selon les critères du règlement CLP est l'acide acétique contenu dans le vinaigre et déterminant son degré d'acidité.

Le parfum utilisé est un arôme naturel.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas d'inhalation :

En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable.

Amener le sujet à l'air frais et le garder au calme.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées et consulter un ophtalmologiste.

Vérifier que la victime ne porte pas de verres de contact, les retirer.

#### En cas de contact avec la peau :

Laver immédiatement à l'eau.

En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.

#### En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Tourner sur le côté une personne couchée sur le dos, qui est en train de vomir.

Rincer la bouche et boire ensuite abondamment.

Ne pas faire vomir sauf indication contraire du corps médical.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

#### Traitement spécifique et immédiat :

Pas de traitement spécifique requis.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

Refroidir les récipients exposés au feu en pulvérisant de l'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et les gaz d'incendie.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter le contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Les équipements appropriés pour faire face aux incendies, les déversements et les fuites doivent être facilement accessibles.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Ne pas stocker avec des bases.

Stocker au frais et au sec dans des emballages bien fermés.

Conserver à l'écart des produits incompatibles.

Ne pas stocker avec les denrées alimentaires.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS       | TWA :       | STEL :   | Ceiling : | Définition :  | Critères : |
|-----------|-------------|----------|-----------|---------------|------------|
| 64-17-5   |             | 1000 ppm |           | A3            |            |
| 5392-40-5 | 5 (IFV) ppm |          |           | Skin; SEN; A4 |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

| CAS       | VME : | VME :                            | Dépassement | Remarques |
|-----------|-------|----------------------------------|-------------|-----------|
| 64-17-5   |       | 200 ppm<br>380 mg/m <sup>3</sup> |             | 4(II)     |
| 5989-27-5 |       | 5 ppm<br>28 mg/m <sup>3</sup>    |             | 4(II)     |

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

| CAS     | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|---------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 64-17-5 | 1000      | 1900                    | 5000      | 9500                    | -       | 84       |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

**Travailleurs**

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

DNEL : 1.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 9 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**  
Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 0.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 2.7 mg de substance/m3

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

**Utilisation finale :**  
Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 343 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 1900 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 950 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**  
Voie d'exposition : Ingestion  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 87 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 206 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme  
DNEL : 950 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation  
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme  
DNEL : 114 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

CITRAL (CAS: 5392-40-5)  
Compartiment de l'environnement : Sol  
PNEC : 0.0209 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
PNEC : 0.00678 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
PNEC : 0.000678 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
PNEC : 0.0678 mg/l

|                                                                                |                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :                                    | Sédiment d'eau douce<br>0.125 mg/l             |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :                                    | Sédiment marin<br>0.0125 mg/l                  |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :                                    | Usine de traitement des eaux usées<br>1.6 mg/l |
| ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)<br>Compartiment de l'environnement :<br>PNEC : | Sol<br>0.63 mg/kg                              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :                                    | Eau douce<br>0.96 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :                                    | Eau de mer<br>0.79 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :                                    | Sédiment d'eau douce<br>3.6 mg/kg              |
| Compartiment de l'environnement :<br>PNEC :                                    | Sédiment marin<br>2.9 mg/kg                    |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Le choix des gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre.

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter. Il faut noter que la durabilité des gants de protection chimique peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré par la norme EN374 en raison des nombreux effets extérieurs spécifiques à un poste de travail.

Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation. Il convient de tenir compte du fait que la résistance d'un gant est influencée par des facteurs tels que la température d'utilisation du produit, sa concentration, l'épaisseur du gant, le temps d'immersion.

Se référer aux informations sur les résistances chimiques du fabricant de chaque gant et mener un essai préalable pour déterminer si le gant est adapté aux conditions d'utilisations réelles.

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Utiliser un appareil de protection respiratoire si la ventilation est insuffisante. Utiliser des appareils conformes à une norme approuvée.

Pour une utilisation momentanée : appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules (EN141)

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

 **Couleur**

|          |                                            |
|----------|--------------------------------------------|
| Couleur: | Incolore pouvant présenter un léger voile. |
|----------|--------------------------------------------|

 **Odeur**

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

|        |          |
|--------|----------|
| Odeur: | Agrumes. |
|--------|----------|

**Point de fusion**

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
|------------------------------|--------------|

**Point de congélation**

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
|---------------------------------|--------------|

**Inflammabilité**

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
|------------------------------------------------------------|--------------|

**Point d'éclair**

|                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| Intervalle de point d'éclair : | Non concerné. |
|--------------------------------|---------------|

**Température d'auto-inflammation**

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

**Température de décomposition**

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
|-------------------------------------|--------------|

**pH**

|      |              |
|------|--------------|
| pH : | Non précisé. |
|------|--------------|

Acide faible.

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| pH en solution aqueuse : | 2.4 (+/- 0.3) |
|--------------------------|---------------|

**Viscosité cinématique**

|             |              |
|-------------|--------------|
| Viscosité : | Non précisé. |
|-------------|--------------|

**Solubilité**

|                   |          |
|-------------------|----------|
| Hydrosolubilité : | Soluble. |
|-------------------|----------|

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Liposolubilité : | Non précisé. |
|------------------|--------------|

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

**Pression de vapeur**

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| Pression de vapeur (50°C) : | Non concerné. |
|-----------------------------|---------------|

 **Densité et/ou densité relative**

|           |     |
|-----------|-----|
| Densité : | > 1 |
|-----------|-----|

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Masse volumique (20°C) | 1.011 kg/l (+/- 0.005) |
|------------------------|------------------------|

**Densité de vapeur relative**

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| Densité de vapeur : | Non précisé. |
|---------------------|--------------|

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel
- stockage à l'air libre

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- bases fortes
- eau de javel
- produits chlorés

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion génère des oxydes de carbone.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

Les données sur le vinaigre sont basées sur l'acide acétique (N°CAS : 64-19-7)

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Par voie orale : DL50 = 4950 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 2250 mg/kg  
Espèce : Lapin

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 = 15800 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 > 124.7 mg/l  
Espèce : Rat  
OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉDÉNÉRÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. (CAS: 90132-02-8)

Par voie orale : DL50 = 3310 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 40 mg/l  
Espèce : Rat

#### 11.1.2. Mélange

##### Toxicité aiguë :

Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Mutagénicité sur les cellules germinales :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

##### Cancérogénicité :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité pour la reproduction :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :**

Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :**

Compte tenu des informations disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Danger par aspiration :**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 97-53-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 5989-27-5 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

Les données sur le vinaigre sont basées sur l'acide acétique (N°CAS : 64-19-7)

CITRAL (CAS: 5392-40-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 6.1 mg/l  
Espèce : Oryzias latipes  
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 11 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 16 mg/l  
Espèce : Scenedesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 8140 mg/l  
Espèce : Leuciscus idus  
Durée d'exposition : 48 h  
Autres lignes directrices

Toxicité pour les crustacés : CE50 >= 9268 mg/l  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h  
Autres lignes directrices

VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉDÉNÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. (CAS: 90132-02-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 300.82 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 300.82 mg/l  
Espèce : Daphnia magna

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Biodégradabilité : 96% (OTH) (28 jours). Dossier d'enregistrement acide acétique - ECHA (CAS 64-19-7)

#### 12.2.1. Substances

ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

VINEGAR EXT - VINAIGRE OBTENU EXCLUSIVEMENT PAR LE PROCÉDÉ BIOLOGIQUE DE LA DOUBLE FERMENTATION , ALCOOLIQUE ET ACÉDÉNÉES ET BOISSONS D'ORIGINE AGRICOLE OU DE LEURS DILUTIONS AQUEUSES. (CAS: 90132-02-8)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

|                                            |                                               |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| CITRAL (CAS: 5392-40-5)                    |                                               |
| Demande chimique en oxygène :              | DCO = 1.99 g/g                                |
| Demande biochimique en oxygène (5 jours) : | DBO5 = 0.56 g/g                               |
| Biodégradation :                           | Pas rapidement dégradable.<br>DBO5/DCO = 0.28 |

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

|                                      |                             |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| CITRAL (CAS: 5392-40-5)              |                             |
| Coefficient de partage octanol/eau : | log K <sub>ow</sub> = 3.45  |
| Facteur de bioconcentration :        | BCF = 10                    |
| ALCOOL ETHYLIQUE (CAS: 64-17-5)      |                             |
| Coefficient de partage octanol/eau : | log K <sub>ow</sub> = -0.35 |
| Facteur de bioconcentration :        | BCF = 0.66                  |

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit ne possède pas de propriétés PBT ni vPvB telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

### 14.4. Groupe d'emballage

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

#### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- parfums
- fragrances allergisantes :
- (r)-p-mentha-1,8-diene

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

## RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

#### Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

|      |                                                                                     |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                               |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                    |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.               |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                    |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                                                |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                            |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                        |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.    |

#### Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.